



PRÉFET DE LA RÉUNION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des sécurités

Bureau de la Police Administrative

Saint-Denis, le 23 JUIN 2020

**Arrêté n° 2020 - 2180/CAB/BPA portant autorisation
d'un système de vidéoprotection embarqué dans les bus du réseau de la société de transport
en commun de voyageurs « SEM ESTIVAL »
1, Résidence Fragrance – BP 138 – 97470 Saint-Benoît**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion, ensemble le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Mme Camille GOYET, administratrice civile détachée en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion et l'arrêté n° 342 du 2 mars 2020, portant délégation de signature à Mme Camille GOYET, directrice de cabinet et à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1867/CAB/BPA du 30 avril 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2493/CAB/BPA du 9 juillet 2019 modifiant l'arrêté n° 1867/CAB/BPA relatif au renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection du 2 mars 2020 présentée par Monsieur Jean-René CLAIN, directeur, situé 1, Résidence Fragrance – BP 138 – 97470 Saint-Benoît ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande relève d'une modification substantielle relative au nombre de caméras et à leurs emplacements précédemment autorisés, qu'il convient, dès lors, de délivrer une nouvelle autorisation conforme au nouveau système de vidéoprotection présenté ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que cet établissement est particulièrement exposé à des risques relatifs à la sécurité des personnes, au secours à personnes - défense contre l'incendie, à la prévention des atteintes aux biens et des agressions physiques, verbales et des vols ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 68 caméras intérieures, soit 4 caméras dans 17 bus, au profit de la « SEM ESTIVAL » situé 1, Résidence Fragrance – BP 138 – 97470 Saint-Benoît.

La liste des autocars équipés en caméras est annexée à cet arrêté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes - défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des agressions physiques, verbales et des vols

Article 2 – Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorisation préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la réglementation susvisée et les coordonnées de la direction de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Les services de police nationale et de gendarmerie ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

Article 6 – Le directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 – Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – modification du nombre de caméras).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 – L'arrêté préfectoral n° 622/CAB/PA du 11 AVRIL 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection embarqué pour la société « SEM ESTIVAL » est abrogé.

Article 12 – La directrice de cabinet du Préfet de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de la gendarmerie de La Réunion et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des sécurités

Barbara FELICIE

Voies et délais de recours :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Liste des véhicules actualisée

- BA 635 XV
- CL 080 LE
- CL 573 CL
- DA 406 QF
- DA 032 QG
- DA 989 QE
- ER 015 XE
- ER 005 XE
- ER 008 XE
- ED 888 SM
- **FE 373 CL**
- **FE 358 CL**
- **FE 365 CL**
- **FE 344 CL**

